

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°153/2026

Arrêté réglementant la circulation du public dans les sentes, chemins, allées, parcs, parcours sportif et diverses zones impactées par la prolifération de chenilles processionnaires.

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu la prolifération importante des chenilles processionnaires du chêne sur la commune, il y a lieu d'interdire la circulation des piétons dans diverses zones, à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre.

Considérant que la chenille processionnaire est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des chenilles processionnaires sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons – réactions allergiques oculaires, respiratoires chez l'homme et les animaux), soit à la suite d'un contact direct, soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la prolifération de chenilles processionnaires, la circulation du public est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre dans les lieux suivants :

- Plateau de la Diane, chemins ruraux N°27(Epernon à Saint-Léger) ; N°28(Epernon à Raizeux) et N°29(Epernon à Saint-Antoine)
- Chemin d'autour de la Vigne
- Sente du Cormier
- Parcours sportif
- Sentes des cinq chênes
- Chemins des carrières
- Prairie
- Parc de la peupleraie



ARTICLE 2 :

Un dispositif de signalisation est mis en place par les services municipaux afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 à R421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie à Orléans 45057 Cédex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Épernon, le 27 mai 2026.

Le Maire
Loïc BOUR



Date de publication en ligne : 28 mai 2026.
Auteur : Loïc BOUR - Le Maire.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Monsieur le Conseiller délégué à la sécurité et au domaine public.

Monsieur l'Adjoint à la démocratie locale, à la citoyenneté, aux démarches participatives et à la communication.

Madame l'Adjointe aux travaux et à la gestion des inondations.

Monsieur le Commandant C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES.